

Le 5 janvier 2011

**Rapport au titre de l'article L221-5 du code monétaire et financier
relatif au réemploi des ressources décentralisées
sur livret A et sur livret de développement durable**

L'article L211-5 du code monétaire et financier demande aux établissements distributeurs des livrets A et des livrets de développement durable de rendre public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les encours décentralisés au bénéfice des établissements du Groupe BPCE au titre de la collecte sur livrets A et sur livrets de développements durables atteignaient 22 324 millions d'euros à fin septembre 2010 (date du dernier rapport de BPCE à l'Observatoire de l'Épargne Réglementée).

Aux termes de l'article L221-5 du code monétaire et financier, ces fonds font l'objet d'obligations de réemplois en faveur des petites et moyennes entreprises ou des économies d'énergie dans les bâtiments anciens. Les encours correspondants étaient de 52 775 millions d'euros à fin septembre 2010.

En outre, la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a adjoint à cette disposition, une obligation de production de nouveaux prêts. Selon l'article L221-5 du code monétaire et financier ainsi modifié, les établissements doivent également consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation des fonds décentralisés à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.

Entre fin septembre 2009 et fin septembre 2010, l'augmentation des fonds décentralisés au bénéfice des établissements de Groupe BPCE a été de 2 450 millions d'euros. Dans le même temps, la production de nouveaux de prêts au bénéfice des petites et moyennes entreprises a été de 12 577 millions d'euros.

Les établissements du Groupe BPCE satisfont donc aux obligations réglementaires de réemploi des ressources décentralisées sur livrets A et sur livrets de développement durable.